

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CROIX DE BAUZON

Exploitant : SPL Stations d'Ardèche

Siret : 993 306 414 00018

Siège social : 620 rue de la Zone Artisanale, quartier Les Eygades, 07470
Coucouron

Cadre juridique : contrat de délégation de service public (DSP) établi entre la SPL des
Stations d'Ardèche et le Département de l'Ardèche en date du 17/12/2025

Périmètre d'application : installations, activités, hébergement, parkings, accès et abords

Version : 2026 – V4.0 (typographie révisée)

Date d'effet : immédiate

PARTIE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA STATION

Préambule

Le présent règlement intérieur est édicté par la SPL Stations d'Ardèche, gestionnaire de la station de la Croix de Bauzon, dans le cadre du contrat de délégation de service public (DSP) en vigueur. Il s'applique de plein droit à l'ensemble des usagers présents sur le site, incluant les parkings, les zones d'accès, les abords des locaux, les espaces d'hébergement et les zones d'activités. Il complète les conditions générales (CG) dédiées aux activités spécifiques sans s'y substituer. Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et/ou par tout autre moyen approprié. L'accès au site vaut acceptation de ses dispositions dans les limites prévues par la loi. Le refus de se conformer au présent règlement ou aux consignes du personnel pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du site, sans préjudice des poursuites ou actions susceptibles d'être engagées.

Article 1 : accès au site et aux activités

L'accès général au site (parkings, abords) est libre dans le respect des règles de circulation et de stationnement établies. Toutefois, l'accès aux zones d'activités, aux structures de loisirs et à la location de matériel est strictement réservé aux personnes munies d'un titre d'accès ou d'un billet en cours de validité, et uniquement durant les horaires d'ouverture officiels affichés à l'accueil et sur les installations.

Article 2 : comportement, civisme et respect du personnel

La station est un espace de convivialité, de détente et de nature. À ce titre :

- Les usagers sont tenus d'adopter un comportement respectueux envers les autres usagers et le personnel de la station (opérateurs, agents d'accueil, techniciens, direction). Aucune insulte, menace, violence verbale ou physique, ni aucun comportement agressif ou irrespectueux ne sera toléré.
- Le respect de l'environnement est impératif. Il est strictement interdit de jeter des déchets, mégots ou détritiques hors des poubelles et containers de tri sélectif prévus à cet effet.
- Afin de préserver la sécurité incendie, la sécurité des usagers et le confort de tous, la SPL interdit de fumer ou de vapoter dans les zones d'activités, les files d'attente et l'ensemble des bâtiments.

Article 3 : animaux domestiques

Les animaux domestiques sont tolérés sur le site aux conditions strictes suivantes :

- Ils doivent être obligatoirement maintenus en laisse courte sur l'ensemble du site (parkings, abords, chemins).
- Leur accès est strictement interdit sur l'intégralité des structures d'activités, notamment mais non limitativement : les filets suspendus, la tyrolienne, le tapis roulant, le pas de tir et les pistes.
- Les propriétaires sont responsables de la propreté et des nuisances éventuelles causées par leur animal.

Article 4 : tenue vestimentaire et décence

Une tenue adaptée est exigée sur l'ensemble des activités proposées. L'utilisation des blocs sanitaires mis à disposition est obligatoire ; toute déjection ou incivilité en dehors de ces lieux pourra entraîner l'exclusion du site, sans préjudice des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées par les autorités compétentes ou par la SPL lorsque les faits le justifient.

Article 5 : tranquillité publique et bivouac

- **Nuisances sonores** : afin de préserver la tranquillité du site et de la faune, la diffusion de musique ou l'usage d'appareils sonores portatifs est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable de la direction, sur l'ensemble du site, à l'exception des diffusions officielles de la SPL et du restaurateur partenaire autorisé.
- **Camping et bivouac** : le camping sous toutes ses formes (tentes) et le bivouac sont strictement interdits sur l'ensemble du domaine et des parkings. Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est exclusivement toléré sur le parking dédié à cet effet, pour une durée limitée, sous réserve d'une occupation raisonnable et respectueuse (pas de déballage excessif d'auvents, tables, chaises ou de comportements s'apparentant à du camping sauvage permanent).

Article 6 : responsabilité des mineurs

Les enfants et mineurs demeurent, en toutes circonstances et sur l'ensemble du site (y compris sur les zones d'activités), sous la garde, la surveillance et responsabilité de leurs représentants légaux ou des personnes qui en assurent effectivement la garde.

Article 7 : condition physique et aptitudes

L'accès aux activités est strictement interdit aux personnes sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments altérant les capacités réflexes et le jugement. Il appartient à chaque usager de vérifier son aptitude avant de s'engager.

Article 8 : respect des consignes et autorité du personnel

L'obligation de se conformer aux consignes verbales, gestuelles et visuelles (panneaux, signalétique) délivrées par les opérateurs et le personnel de la station est absolue. Les agents de la station sont habilités à refuser l'accès ou à exclure immédiatement du site tout usager dont le comportement présente un risque pour sa propre sécurité, celle d'autrui, ou qui enfreint le présent règlement, et ce, sans remboursement, sauf disposition contraire des conditions générales ou lorsque la responsabilité de la SPL est engagée..

Article 9 : conditions météorologiques et force majeure

Pour des raisons évidentes de sécurité liées à la pratique en moyenne montagne, la direction de la station se réserve le droit de suspendre instantanément, de modifier ou de fermer tout ou partie des activités, installations ou accès en cas de conditions météo défavorables ou dangereuses (orage, vents violents, foudre, verglas, manque de visibilité). Ces fermetures en raison de conditions météorologiques ou de circonstances exceptionnelles affectant la sécurité, visent à garantir la sécurité de tous. Les conséquences financières éventuelles sont régies par les conditions générales de vente applicables.

Article 10 : responsabilités et vols

La SPL ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations des effets personnels, matériels ou véhicules des usagers, sur l'ensemble du site, y compris sur les parkings et dans les casiers, sauf en cas de faute qui lui serait imputable. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur en évidence.

Article 11 : assurance responsabilité civile de la SPL

La SPL est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) pour l'exploitation de ses installations et la gestion du site. Toutefois, cette assurance ne se substitue en aucun cas à la responsabilité civile personnelle des clients. Chaque usager demeure responsable des dommages qu'il cause à des tiers ou aux installations du fait de sa faute, de sa négligence ou du non-respect du présent règlement.

Article 12 : procédure obligatoire de déclaration de sinistre

En cas d'accident corporel ou de dommage matériel survenu dans le périmètre de la station, l'utilisateur impliqué ou témoin doit obligatoirement :

1. Signaler immédiatement le sinistre auprès du personnel de la station ou au point d'accueil central avant de quitter le site.
2. Remplir obligatoirement et contradictoirement, avec l'aide d'un responsable de la station, la *fiche de déclaration de sinistre* officielle (disponible à l'accueil).
3. Mentionner l'identité des personnes impliquées, les coordonnées des témoins éventuels, les circonstances précises, la date, l'heure et le lieu exact.

Les usagers sont invités à signaler tout accident ou dommage dès sa survenance afin de permettre les constatations nécessaires. L'absence de signalement immédiat est susceptible de rendre plus difficile l'instruction d'une éventuelle réclamation, sans toutefois priver l'utilisateur des droits dont il dispose en application des dispositions légales.

Article 13 : Sécurité, interdiction des armes, objets dangereux et substances illicites

1. Principe général d'interdiction

Afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et le bon ordre au sein de la station, il est strictement interdit d'introduire, de porter ou de détenir sur l'ensemble du site :

- **Toute arme** (quelle que soit sa catégorie), réplique, objet tranchant, contondant ou pouvant être utilisé comme arme par destination ;
- **Tout objet ou produit dangereux**, notamment les matières explosives, inflammables, articles pyrotechniques, pétards ou feux d'artifice (hors équipements de secours, d'exploitation ou de sécurité dûment habilités) ;
- **Toute substance ou produit illicite** (drogues, stupéfiants, etc.).

2. Dérogation relative à la pratique encadrée du biathlon

Par dérogation au paragraphe précédent, la possession, le transport et le maniement du matériel d'armement dédié à la pratique du biathlon sont exclusivement autorisés par arrêté municipal n°AR_010_2026 en date 06/07/2026 de la mairie de Borne :

- Dans le cadre des animations, stages, entraînements ou compétitions organisés, mis à disposition ou agréés par la SPL Stations d'Ardèche ;
- Strictement dans le périmètre des zones dédiées (pas de tir, pas de tir biathlon) et sur les parcours d'acheminement prévus ;
- Sous le contrôle des encadrants qualifiés et dans le respect rigoureux des règles de sécurité et de transport en vigueur applicables à cette discipline.

3. Sanctions

Le non-respect de ces interdictions ou des consignes de sécurité hors du cadre dérogatoire entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant du site de la station, le retrait éventuel du titre d'accès, et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires ainsi que d'un signalement auprès des forces de l'ordre (Gendarmerie).

Article 14 : Interdiction du survol par drones

L'utilisation et le survol de drones, d'aéronefs télépilotés ou de tout engin volant non habité sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre de la station (pistes, installations, espaces d'accueil, parkings et abords).

Toute utilisation à titre professionnel, média ou événementiel demeure soumise à une autorisation préalable, expresse et écrite délivrée par la Direction de la SPL, ainsi qu'au respect de la réglementation aérienne en vigueur.

Article 15 : Droit à l'image, captation vidéo et webcams

- **Présence de webcams d'information** : Pour l'information du public (météo, conditions d'enneigement, fréquentation), des dispositifs de captation vidéo (webcams) sont installés sur la station. Ces flux sont retransmis en direct, notamment sur le site internet croixdebauzon.com.

- **Protection des données et non-stockage** : Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD) et au respect de la vie privée, les flux vidéo sont diffusés exclusivement en temps réel (direct). Aucun fichier vidéo ou photographique n'est enregistré, conservé ou stocké sur quelque support que ce soit.
- **Droit à l'image** : Les usagers se rendant sur le site sont informés de la présence de ces appareils. La captation étant d'ordre général et panoramique, l'image des personnes n'est captée que de manière fortuite et accessoire, sans identification ni ciblage individuel.

Article 16 : droit applicable

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relève des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi

Le 24/07/20226



Falco BAUDON

Directeur général

Pour la direction de la SPL